



Ministère de la Justice
Canada

La modification de notre Constitution

*Les droits
des
autochtones*



Canada

**Cette brochure est publiée
pour souligner la proclamation
de la première modification
à la *Loi constitutionnelle*
de 1982.**

le 21 juin 1984

LA MODIFICATION DE NOTRE CONSTITUTION: LES DROITS DES AUTOCHTONES

Le 17 avril 1982 entrain en vigueur la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ses principales composantes sont la *Charte des droits et libertés*, les dispositions sur les droits des autochtones et la formule modificative. Conjuguée avec nos autres documents constitutionnels, plus particulièrement la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Constitution canadienne définit les droits des citoyens ainsi que leurs rapports avec les gouvernements. Elle définit également les principales attributions gouvernementales du Canada, détermine le partage des pouvoirs entre les provinces et le fédéral ainsi que les limites de ces pouvoirs.

Mais notre Constitution est plus qu'un simple document, elle est l'expression des aspirations de notre société canadienne qui reflètent à la fois ce que nous sommes et ce que nous souhaitons devenir comme nation. C'est en quelque sorte le socle de la nation, et, comme nous, notre Constitution doit évoluer.

Aussi, les auteurs de la Constitution ont-ils prévu une formule permettant de la modifier au besoin. Dans la plupart des cas, toute modification de la Constitution doit être approuvée par le Parlement (le Sénat et la Chambre des communes) et sept provinces représentant au moins 50% de la population de toutes les provinces.

En 1983, la formule modificative a été utilisée pour la première fois au Canada par le Parlement et par les neuf assemblées législatives provinciales qui ont approuvé une résolution modifiant la Constitution. Cette modification, proclamée le 21 juin 1984, apporte certains changements à la formule de consultation des premiers citoyens canadiens, les autochtones, ainsi qu'à un certain nombre de leurs droits.

Les droits des peuples autochtones canadiens découlent d'un certain nombre de documents, dont la *common law*, la proclamation royale de 1763 et certains

traités conclus entre la Couronne et différentes nations ou tribus indiennes, et comprennent les droits de chasse et de pêche. Les droits existants, ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Grâce à la modification de cet article, certains aspects de ces droits se trouvent maintenant clarifiés.

Cette modification particulière s'inscrit dans le cadre d'un processus prévu par la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'article 37 prévoit en effet la convocation par le Premier ministre du Canada d'une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Constitution. L'article stipule que:

“Sont placées à l'ordre du jour de la conférence...les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada, notamment la détermination et la définition des droits de ces peuples à inscrire dans la Constitution du Canada. Le premier ministre du Canada invite leurs représentants à participer aux travaux relatifs à ces questions.”

Cette conférence constitutionnelle a été convoquée à Ottawa les 15 et 16 mars 1983, et des représentants de quatre associations aborigènes ainsi que des deux administrations territoriales se sont joints aux premiers ministres autour de la table de conférence et ont participé pleinement aux délibérations.

La conférence de 1983 a abouti à un accord constitutionnel qui a été signé par le gouvernement fédéral et neuf provinces. Y ont également donné leur assentiment les quatre associations aborigènes ainsi que les deux administrations territoriales. L'accord prévoit la tenue d'une autre conférence des premiers ministres dans un délai d'un an pour discuter des questions de l'autonomie des autochtones, des droits des peuples autochtones, notamment les droits fonciers. En outre, les gouvernements se sont engagés dans cet accord à apporter d'autres modifications constitutionnelles, et ce sont précisément ces modifications qui ont été proclamées en juin 1984, soit:

- a) la tenue de deux autres conférences des premiers ministres sur les questions constitutionnelles qui intéressent les peuples autochtones, soit la première avant le 17 avril 1985 et la seconde, avant le 17 avril 1987;
- b) l'invitation des chefs autochtones à participer à une conférence constitutionnelle avec les premiers ministres pour discuter de toute modification constitutionnelle envisagée au sujet des peuples autochtones, avant qu'elle ne soit effectivement apportée aux dispositions de la Constitution;
- c) les droits ancestraux ou issus de traités sont garantis également aux hommes et aux femmes;
- d) les droits acquis ou à acquérir par le biais de règlements de revendications territoriales sont des droits issus de traités et, par conséquent, reconnus et confirmés par la Constitution.

Quelle est l'incidence de ces modifications de la Constitution? Dans quelle mesure influenceront-elles sur la situation des peuples autochtones?

Ces modifications s'inscrivent essentiellement dans le cadre d'un processus permanent mis en place pour redéfinir la place des peuples autochtones dans la société canadienne. Tous les participants à la Conférence des premiers ministres de 1983 ont convenu que les futures conférences constitutionnelles devront prendre en considération des questions telles que l'autonomie des autochtones, les droits des peuples autochtones, notamment leurs droits fonciers. Les peuples autochtones sont également assurés par cette modification qu'ils participeront pleinement aux discussions sur les questions constitutionnelles les concernant, que les droits qu'ils détiennent actuellement sont reconnus par la Constitution et qu'il en sera de même des droits qu'ils acquerront à l'avenir.

D'autres modifications constitutionnelles pourront être apportées aux questions touchant les peuples autochtones. Un certain nombre d'entre elles ne sont pas encore réglées, soit la forme que doit prendre leur autonomie, la définition des droits autochtones, le statut des Métis, les droits culturels et linguistiques, le droit des communautés autochtones à des terres et à des ressources suffisantes pour s'assurer l'autonomie économique.

Parallèlement au processus constitutionnel déjà enclenché, le gouvernement fédéral a entrepris de régler les revendications territoriales et s'est engagé à élaborer de nouvelles lois relativement à l'autonomie politique des Indiens et à éliminer la discrimination sexuelle de la *Loi sur les Indiens*.

Notre première modification constitutionnelle est un pas historique et important dans la formation de notre nation. Tout comme le rapatriement de notre Constitution en 1982 a marqué l'étape finale du long trajet accompli par le peuple canadien depuis le colonialisme jusqu'à la pleine autonomie, la première modification de notre Constitution constitue un autre pas vers la redéfinition et le rétablissement de la place de nos premiers citoyens dans l'édification de notre nation.

Modification à la Constitution du Canada

1. L'alinéa 25(b) de la *Loi constitutionnelle de 1982* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis. »

2. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* est modifié par adjonction de ce qui suit :

*Accords sur des
revendications
territoriales*

« (3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

*Égalité
de garantie
des droits
pour les
deux sexes*

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits - ancestraux ou issus de traités - visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes. »

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 35, de ce qui suit :

*Engagement
relatif à la
participation à
une conférence
constitutionnelle*

« 35.1 Les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute modification de la catégorie 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de l'article 25 de la présente loi ou de la présente partie :

a) convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et comportant à son ordre du jour la question du projet de modification;

b) invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question. »

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 37, de ce qui suit :

« PARTIE IV.1 CONFÉRENCES CONSTITUTIONNELLES

Conférences constitutionnelles

37.1 (1) En sus de la conférence convoquée en mars 1983, le premier ministre du Canada convoque au moins deux conférences constitutionnelles réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première dans les trois ans et la seconde dans les cinq ans suivant le 17 avril 1982.

Participation des peuples autochtones

(2) Sont placées à l'ordre du jour de chacune des conférences visées au paragraphe (1) les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada. Le premier ministre du Canada invite leurs représentants à participer aux travaux relatifs à ces questions.

*Participation
des territoires*

(3) Le premier ministre du Canada invite des représentants élus des gouvernements du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest à participer aux travaux relatifs à toute question placée à l'ordre du jour des conférences visées au paragraphe (1) et qui, selon lui, intéresse directement le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest.

*Non-dérogação
au paragraphe 35(1)*

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger au paragraphe 35(1). »

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 54, de ce qui suit :

*Abrogation
de la partie IV.1
et du présent
article*

« 54.1 La partie IV.1 et le présent article sont abrogés le 18 avril 1987. »

6. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Mentions

« 61. Toute mention des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est réputée constituer également une mention de la *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*. »

Titre

7. Titre de la présente proclamation : *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*.